



CONSEIL DE DIRECTION
84^{ème} session
Rome, 18-20 avril 2005

UNIDROIT 2005
C.D. (84) 20
Original: anglais
Avril 2005

**Point n° 21 de l'ordre du jour : Révision du Règlement concernant l'élection
du Conseil de Direction**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

| | |
|---------------------------|--|
| <i>Sommaire</i> | <i>Examen des propositions faites par le Comité ad hoc de l'Assemblée Générale chargé d'amender l'article 7 du Règlement</i> |
| <i>Action demandée</i> | <i>Opinion du Conseil de Direction pour transmission à l'Assemblée Générale</i> |
| <i>Documents connexes</i> | <i>A.G. / C.A.H. Doc. 5, Règlement de l'Institut</i> |

1. Conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale à sa 58^{ème} session, tenue à Rome le 28 novembre 2004, un Comité *ad hoc* de l'Assemblée Générale s'est réuni à Rome le 28 février 2005, sous la présidence de S.E. M. J.F. Cogan, Ambassadeur d'Irlande en Italie, pour formuler des propositions d'amendement de l'article 7 du Règlement de l'Institut afin de garantir une représentation minimum de toutes les régions géographiques importantes du monde au sein du Conseil de Direction.

2. Il convient de rappeler que le besoin d'une telle réunion a été ressenti à la suite de l'échec des trois candidats des Etats membres africains aux dernières élections des membres du Conseil de Direction qui ont eu lieu lors de la 57^{ème} session de l'Assemblée Générale, tenue à Rome le 28 novembre 2003.

3. On peut considérer que la réunion a été un succès de tous les points de vue. Sous la direction extrêmement habile du Président, le Comité *ad hoc* a pu se mettre d'accord pour proposer le nombre absolument minimum d'amendements à l'article 7 du Règlement nécessaire pour atteindre l'objectif qui avait été fixé par l'Assemblée Générale. En premier lieu, il a été décidé que, selon le nombre de régions dans lesquelles les Etats membres de l'Institut seraient divisés, le candidat qui recueillerait le plus grand nombre de voix de chacune de ces régions à l'occasion d'une élection du Conseil de Direction (étant entendu que la nouvelle règle proposée ne devrait pas s'appliquer à d'autres élections qui pourraient être couvertes par le libellé actuel du paragraphe 5 de l'article 7, comme les élections du Tribunal administratif en vertu du paragraphe 2 de l'article 7*bis* du Statut organique) serait automatiquement élu, que ce candidat ait recueilli ou non le nombre de votes qui auraient autrement été nécessaires à son élection. Ainsi, chaque région serait assurée de disposer d'au moins un siège au sein du Conseil. Les

sièges restants du Conseil continueraient à être pourvus conformément à la règle actuelle, c'est-à-dire sur la base d'une majorité absolue des votes obtenus. En second lieu, malgré un soutien minoritaire en faveur d'une division des Etats membres de l'Institut en cinq régions - essentiellement pour garantir la reconnaissance d'une culture juridique distincte des pays d'Amérique latine et des Caraïbes -, une majorité considérable s'est exprimée en faveur d'une division en quatre régions, à savoir l'Afrique, les Amériques, la région Asie-Pacifique et l'Europe. Le Comité a recommandé que la formule proposée soit toutefois réexaminée de façon périodique afin de refléter les changements possibles parmi les Etats membres de l'Institut.

4. Le Comité a invité le Secrétariat à préparer des projets qui reflètent ses conclusions concernant l'amendement du paragraphe 5 de l'article 7 du Règlement.

5. Ces projets sont présentés sous une forme légèrement différente dans le rapport du Président du Comité (A.G. /C. A.H. Doc. 5). Ces différences reflètent le statut légèrement différent des deux projets en question. L'un, qui prévoit l'élection automatique du candidat qui recueille le plus grand nombre de votes de chacune des régions dans lesquelles les Etats membres de l'Institut sont divisés, a fait l'objet d'un consensus général parmi les membres du Comité et fait donc l'objet d'une annexe au rapport du Président. L'autre, qui prévoit la division des Etats membres de l'Institut en quatre régions, reflète l'opinion d'une majorité considérable des membres du Comité mais pas de tous - comme cela a été mentionné ci-dessus au paragraphe 3 - et figure par conséquent dans une note de bas de page dans la partie pertinente du rapport du Président. Le Président était d'avis qu'il ne serait pas de judicieux de mettre en péril les chances d'approbation du projet qui a obtenu le soutien le plus fort en le présentant sur un pied d'égalité avec l'autre projet, étant donné l'ombre légère qui planait sur ce dernier du fait de l'opinion minoritaire exprimée en faveur des cinq régions.

6. Ce point de la nouvelle rédaction par le Secrétariat du paragraphe 5 de l'article 7 qui reflète cette partie des conclusions du Comité qui obtenu le soutien de tous est la suivante (la partie amendée du texte figure en italique):

"5. Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations, autres que celles relatives au Conseil de Direction, dans des conditions identiques, sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède à un second tour parmi les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour; sont alors élus ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix."

5bis. Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations au Conseil de Direction dans des conditions identiques, les [quatre] premières nominations sont réservées aux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix pour chaque région et les autres nominations porteront sur ceux parmi les autres candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède à un second tour parmi les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour; sont alors élus ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix."

7. Ce point de la nouvelle rédaction du paragraphe 5 de l'article 7 qui reflète plutôt la partie des conclusions du Comité qui obtenu un moindre soutien (tout en représentant une majorité considérable) est la suivante:

“5ter. Aux fins du paragraphe précédent, le terme “région” fait référence à chacune des régions géographiques dans lesquelles les Etats membres de l’Institut sont de temps à autre divisés par l’Assemblée Générale. L’Assemblée Générale, à sa 59^{ème} session tenue à Rome le 1^{er} décembre 2005, a fixé ces régions comme suit: Afrique, Amériques, région Asie-Pacifique et Europe”.

8. *Le Conseil de Direction est appelé, lors de sa 84^{ème} session, à exprimer son opinion sur les conclusions auxquelles le Comité est parvenu, telles que reflétées dans les libellés ci-dessus mentionnés, pour transmission à l’Assemblée Générale lors de sa 59^{ème} session qui sera appelée à prendre une décision quant à l’amendement du paragraphe 5 de l’article 7.*

9. Le Président du Comité a également renvoyé au Conseil de Direction, pour avoir son opinion, une autre question soulevée au cours des délibérations du Comité. Il s’agissait de savoir s’il fallait ou non supprimer ou modifier le paragraphe 4 de l’article 7 du Règlement. Actuellement, ce paragraphe prévoit que, en cas d’égalité du nombre de voix pour le dernier siège à pourvoir au sein du Conseil, “le candidat le plus âgé est élu”. Le représentant du Canada a suggéré que non seulement cette règle devrait être supprimée, mais qu’elle devrait être remplacée par une règle prévoyant, en cas d’égalité du nombre de voix, un deuxième tour de scrutin entre ces deux candidats.

10. *Le Conseil de Direction est par conséquent également appelé à exprimer son opinion, qui sera également transmise à l’Assemblée Générale, concernant l’éventuelle suppression ou modification du paragraphe 4 de l’article 7.*

[Documents 84^{ème} session Conseil de Direction (2005): Page principale]